

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°2603755

**SECTION FRANÇAISE DE L'OBSERVATOIRE
INTERNATIONAL DES PRISONS**

M. Pierre Even
Juge des référés

Ordonnance du 24 avril 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 7 et 20 avril 2026, la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF), représentée par Me Bocquet, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner toutes mesures qu'il estimera utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes détenues à la maison d'arrêt de Béthune ;

2°) d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice de mettre notamment en œuvre les mesures suivantes, sous astreinte :

- de recenser les cellules qui exigent des travaux de rénovation, identifier celles qui sont le plus dégradées et procéder en priorité à la remise en peinture et aux réparations des carrelages de celles qui le nécessitent le plus urgemment ;

- de procéder au traitement de la rouille des lits qui le nécessitent et doter chaque lit superposé qui en est dépourvu d'une échelle ;

- d'équiper les cellules qui le nécessitent de mobiliers de rangement ou d'étagères supplémentaires afin de permettre aux personnes détenues de stocker leurs affaires personnelles, l'alimentation et les produits d'hygiène ;

- de procéder à un contrôle des tuyaux d'évacuation des eaux usées en cellule et procéder aux réparations courantes de ceux présentant des fuites ;

- dans l'attente d'une solution pérenne, de prendre toutes mesures de nature à améliorer l'aération des cellules de façon à en diminuer l'humidité excessive ;

- de procéder à une opération de nettoyage de la moisissure sur les murs et plafonds dans les cellules concernées par ce problème et prendre toute autre mesure susceptible d'en prévenir la réapparition ;

- de procéder à la détermination et à la mise en œuvre de toute mesure susceptible de contribuer à l'amélioration de la lutte contre la présence de nuisibles au sein de la maison d'arrêt de Béthune, et prendre toutes mesures pour améliorer les conditions d'incarcération et

d'accompagnement des personnes faisant l'objet de piqures de punaises de lit en leur garantissant notamment un accès quotidien à la douche ;

- de procéder au cloisonnement intégral des toilettes situées dans les cellules collectives de la maison d'arrêt de Béthune ou, à défaut, au renforcement du cloisonnement actuellement existant ;

- d'installer un dispositif de séparation visuelle des douches collectives ou toute autre mesure de nature à garantir l'intimité des personnes détenues lors de leur utilisation ;

- de procéder à très bref délai à un nettoyage renforcé des douches collectives de la maison d'arrêt, puis selon une fréquence suffisante pour assurer des conditions d'hygiène décente aux personnes détenus ;

- de prendre toute mesure de nature à garantir de façon adéquate l'intimité et la confidentialité des échanges entre les personnes détenues et leurs visiteurs au parloir, par exemple par l'installation d'une cloison permettant une isolation visuelle et phonique suffisante ;

- d'équiper les salles d'attente du parloir de chaises ou de bancs et prendre toute autre mesure de nature à atténuer la pénibilité de l'attente des personnes détenues avant l'accès aux parloirs ;

- d'aménager des locaux de fouille adapté au respect de l'intimité des personnes détenue ;

- de prendre toute mesure tendant à ce que le préfet du Pas-de-Calais convoque la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie, en vue de diligenter dans les meilleurs délais une visite complète de la maison d'arrêt de Béthune ;

- de prendre toutes autres mesures pour prévenir le risque incendie au sein de l'établissement ;

- de s'assurer que la chaîne du froid et du chaud est strictement respectée lors de la distribution des repas ;

- de prendre toute mesure de nature à garantir que la distribution des repas s'opère dans des conditions strictement respectueuses des normes minimales d'hygiène, en interdisant notamment d'entreposer les plats à même le sol ;

- de prendre toute mesure permettant d'équiper les cours de promenade du quartier disciplinaire et du quartier arrivants par l'installation d'un banc, d'un abri, d'un point d'eau et d'équipements sportifs légers.

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 4 000 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable dès lors qu'elle justifie d'un intérêt à agir, l'article 1.2 de ses statuts indiquant qu'elle a pour objet la défense des droits fondamentaux des personnes détenues ;

- les conditions de détention à la maison d'arrêt de Béthune portent une atteinte grave et manifestement illégale au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, garanti par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que l'établissement souffre d'une surpopulation chronique en constante augmentation, avec un taux d'occupation de 218,6 % au 1er février 2026, que l'espace personnel réservé à chaque personne détenue est inférieur à 2,7 m² en cellule individuelle et à moins de 4 m² par personne dans les cellules doubles, que les conditions matérielles de vie en cellule sont indignes eu égard à la vétusté générale des locaux, à l'insalubrité, au manque d'hygiène et à la présence de nuisibles, notamment des punaises de lit, que les atteintes à l'intimité mettent en cause la dignité des détenus en raison de l'absence de cloisons adaptées des sanitaires en cellule, de douches collectives dépourvues de rideaux ou de tout dispositif de séparation visuelle, du caractère exigü des locaux et des fouilles intégrales, que les visites familiales se déroulent dans des conditions ne garantissant pas l'intimité, que le manque d'activités, notamment le travail,

contraint la grande majorité des détenus à rester confinés 22 heures sur 24, que la distribution des repas ne respecte pas strictement les normes minimales d'hygiène et la chaîne du chaud et du froid, que les conditions d'accueil des petites cours de promenade, notamment dans le quartier disciplinaire et le quartier des arrivants, sont incompatibles avec le respect de la dignité humaine, que l'état de surpopulation et de vétusté expose les détenus à des risques pour leur intégrité physique dans un climat de tensions et de violences, et que l'établissement est particulièrement vulnérable au risque incendie en raison d'installations électriques vétustes, d'humidité et de fuites d'eau susceptibles d'être à l'origine d'accidents et d'un plan d'évacuation inadapté ;

- l'état des lieux produit en défense, en date du 10 avril 2026, révèle que de nombreuses cellules présentent des problèmes sanitaires, de vétusté ou de manque d'intimité, la circonstance que des travaux seraient programmés ne suffit pas à démontrer que des injonctions du juge des référés ne seraient pas nécessaires, dès lors qu'aucune garantie n'est apportée quant à leur mise en œuvre dans des délais adaptés, certains étant au demeurant dépourvus de calendrier précis ; s'agissant de la peinture des cellules, les demandes sont fondées dès lors qu'il ressort des pièces produites par le ministère de la justice que 72 cellules doivent faire l'objet de travaux de peinture, dont 26 cumulant des problèmes de peinture, d'humidité et/ou de moisissures ; s'agissant du mobilier, la production d'une seule photographie d'un lit en bon état ne saurait contredire les constats du député Ugo Bernalicis, qui a relevé la présence de rouille sur plusieurs lits, en outre, les bons de commande produits concernent principalement des locaux administratifs, et 36 cellules ne disposent pas d'étagères en nombre suffisant ; s'agissant des fuites d'eau, les quelques factures produites en défense ne suffisent pas à établir qu'elles sont réparées avec diligence, 48 cellules présenteraient encore de tels problèmes au 10 avril 2026 ; s'agissant de l'humidité et des moisissures, 70 cellules sont concernées, il y a donc lieu, dans l'attente d'une solution pérenne, de procéder à un nettoyage des zones affectées et de prendre toute mesure propre à prévenir leur réapparition ; s'agissant de la présence de nuisibles, 23 cellules seraient infestées de punaises de lit, ce qui démontre l'insuffisance des moyens mis en œuvre ; s'agissant du cloisonnement des toilettes en cellule, celui-ci est manifestement insuffisant au regard des exigences conventionnelles, il ressort de l'état des lieux que, dans 99 cellules collectives, le muret de séparation (d'une hauteur d'environ 80 cm) n'a pas été rehaussé et ne garantit aucune intimité ; s'agissant des douches collectives, aucun dispositif occultant (porte ou rideau) n'est prévu, les seules cloisons latérales ne suffisent pas à préserver l'intimité, les rénovations envisagées pour 2026-2027 ne présentent, à ce stade, aucune garantie de réalisation ; s'agissant des conditions d'accueil au parloir, aucune précision n'est apportée quant aux contraintes techniques qui feraient obstacle au rehaussement des cloisons, en outre, l'attente debout peut s'avérer particulièrement pénible pour les personnes détenues âgées ou en mauvaise santé ; s'agissant de la prévention du risque incendie, le procès-verbal produit, bien que favorable, comporte plusieurs observations, sans qu'il soit établi que l'administration s'y soit conformée ; s'agissant de l'équipement des cours de promenade, il n'est pas impossible d'y installer, à tout le moins, un banc ainsi qu'un équipement sportif léger ;

- les conditions de détention portent, dans leur globalité, une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'elles préjudicient gravement à l'intégrité physique et morale des personnes détenues : l'insuffisant cloisonnement des toilettes méconnaît ce droit, l'absence de séparation visuelle dans les douches collectives ne permet pas de préserver l'intimité, les locaux destinés aux fouilles intégrales ne permettent pas que ces opérations soient effectuées dans des conditions respectueuses de la dignité et de l'intimité des détenus, et la séparation très sommaire entre chaque parloir ne garantit ni l'intimité ni la confidentialité des échanges entre détenus et visiteurs ;

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que les conditions indignes de détention à la maison d'arrêt de Béthune exposent quotidiennement et en permanence les personnes incarcérées à des atteintes graves à leur dignité et à leur vie privée, que cette situation contrevient

manifestement aux stipulations des articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme, d'autant plus que plusieurs centaines de personnes sont victimes de cette méconnaissance ;

- l'appréciation du caractère structurel d'une mesure ne se limite pas à l'examen de son seul objet ou de sa nature mais implique également celui de l'effet utile à très brefs délais ; l'interdiction faite au juge du référé-liberté de prononcer des mesures structurelles est pleinement compatible avec l'injonction de mesures susceptibles d'être engagées et de produire des premiers effets à bref délai, le juge des référés conservant la possibilité de prononcer un large éventail d'injonctions permettant de mettre fin à des conditions d'incarcération indignes.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 8 avril 2026, l'association des avocats pour la défense des personnes détenues (A3D), représentée par Me Lantheaume, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 8 avril 2026, l'ordre des avocats de Béthune, représenté par Me Dubout, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 17 avril 2026, la Fédération nationale des unions de jeunes avocats et l'Union des jeunes avocats de Lille, représentées par Me Laid, demandent au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 17 avril 2026, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les mesures relatives à l'amélioration des conditions matérielles d'accueil et sanitaires des personnes détenues, notamment celles concernant les douches collectives, les parloirs, la prévention des risques d'incendie et les cours de promenade, présentent un caractère structurel et excèdent l'office du juge des référés ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que le contexte général des conditions matérielles de détention dans le centre pénitentiaire n'est constitutif d'aucune atteinte portée aux droits et libertés des personnes détenues ;

- les conditions de détention ne portent pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, dès lors que l'administration pénitentiaire a conscience des difficultés liées à la surpopulation carcérale et met en œuvre des actions visant à garantir des conditions de détention dignes pour l'ensemble des personnes détenues, à cet égard, la maison d'arrêt de Béthune figure parmi les établissements prioritaires en matière de désencombrement ; à titre subsidiaire, s'agissant des mesures d'injonction sollicitées, la maison d'arrêt de Béthune met en œuvre les mesures nécessaires pour remédier aux difficultés constatées ; un recensement précis des travaux réalisés dans les différentes cellules a été effectué, et un programme d'opérations (PEC/PRE) a été lancé, incluant notamment le remplacement des fenêtres, les cellules rénovées des bâtiments A et B sont dans un état très satisfaisant, 28 cellules du bâtiment A ont été rénovées dans le cadre de « chantiers écoles » ; s'agissant du mobilier en cellule, un état des lieux a permis d'identifier les besoins, les lits superposés sont en bon état et ne présentent pas de trace de rouille, l'absence d'échelle pour certains lits résulte du choix des détenus, l'administration disposant d'un stock

disponible en cas de besoin, des étagères ont été fabriquées et installées par le technicien de l'établissement ; s'agissant des fuites d'eau dans les cellules, elles ont été réparées sans délai dès leur signalement et l'établissement a acquis plusieurs équipements afin de remplacer le matériel détérioré ; s'agissant de l'humidité et les moisissures, un recensement des cellules concernées a été réalisé, une rénovation totale du système d'aération a été demandée et des enduits hydrofuges ont été acquis afin d'améliorer l'isolation ; s'agissant des nuisibles, des opérations régulières de dératisation et de désinfection sont mises en place, une société spécialisée est intervenue à plusieurs reprises pour les rongeurs, un protocole spécifique a été instauré pour lutter contre les punaises de lit ; trois cellules ont notamment été traitées le 31 mars 2026 ; s'agissant du cloisonnement des sanitaires, les exigences de surveillance imposent un contrôle visuel des cellules, les sanitaires sont séparés du reste de la cellule par une cloison rehaussée lors des travaux, garantissant une intimité suffisante ; s'agissant des douches collectives, elles sont séparées par des cloisons assurant l'intimité des détenus, une rénovation complète, incluant un système de ventilation, a été prévue dans le cadre du programme PEC/PRE, leur état général est satisfaisant et elles sont nettoyées quotidiennement après utilisation ; s'agissant des parloirs, les séparations contestées résultent de la configuration des locaux, la salle d'attente côté familles est équipée de bancs, l'absence de sièges côté détenus est compensée par un temps d'attente limité (10 à 15 minutes), ne générant pas d'inconfort notable ; s'agissant des locaux de fouille, l'établissement dispose de cinq locaux de fouille d'une dimension de 0,85 m × 0,82 m ; leur exigüité est liée à la configuration des lieux ; s'agissant de la prévention des risques d'incendie, la dernière visite de la commission départementale de sécurité, en date du 24 avril 2025, a rendu un avis favorable au maintien de l'autorisation d'ouverture et de nombreux dispositifs de sécurité sont en place ; s'agissant de la distribution des repas, plusieurs mesures de contrôle garantissent l'hygiène et la température des aliments, les équipements sont en très bon état et les repas sont distribués dans des chariots régulièrement entretenus, tout comme le monte-charge ; s'agissant des cours de promenade, la configuration particulière de la cour du quartier disciplinaire ne permet pas d'y installer des aménagements supplémentaires, tandis que la cour du quartier des arrivants dispose déjà de plusieurs équipements.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 20 avril 2026, le Conseil national des barreaux, représenté par Me Couturier, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 20 avril 2026, le Syndicat des avocats de France, représenté par Me Kherzane, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête, par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code pénitentiaire ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
- la loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 ;
- le décret n° 2021-1194 du 15 septembre 2021 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Even, premier conseiller, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer en matière de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 20 avril 2026 à 14h :

- le rapport de M. Even ;
- les observations de Me Bocquet, représentant l'OIP-SF ;
- les observations des représentants du garde des sceaux, ministre de la justice ;
- les observations de Me Vanden Bossche, représentant le Conseil national des barreaux et l'ordre des avocats au barreau de Béthune ;
- les observations de Me Laïd, représentant la Fédération nationale des unions de jeunes avocats, l'Union des jeunes avocats de Lille et le Syndicat des avocats de France ;

à l'issue de laquelle le juge des référés a prononcé la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* ». Aux termes de l'article L. 521-2 du même code : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 521-4 du même code : « *Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin* ».

2. Dans la présente instance, la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF) demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner au garde des sceaux, ministre de la justice, de prendre diverses mesures pour faire cesser ce qu'elle estime être des atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes détenues à la maison d'arrêt de Béthune, ainsi que toute autre mesure qui seraient estimées nécessaires à la sauvegarde des droits et libertés des détenus au sein de cet établissement.

Sur les interventions :

3. Eu égard à leur objet statutaire et à la nature et l'objet du litige, l'association des avocats pour les personnes détenues, l'ordre des avocats de Béthune, la Fédération nationale des unions de jeunes avocats, l'Union des jeunes avocats de Lille, le Conseil national des barreaux et le Syndicat des avocats de France justifient d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance. Il y a lieu, par suite, d'admettre leurs interventions.

Sur l'office du juge des référés :

4. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent également être très rapidement mises en œuvre. Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires. Compte tenu du cadre temporel dans lequel se prononce le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2, les mesures qu'il peut ordonner doivent s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

Sur le cadre juridique du litige :

5. Aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Aux termes de l'article 8 de cette même convention : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». Aux termes de l'article L. 6 du code pénitentiaire : « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la commission de nouvelles infractions et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap, de l'identité de genre et de la personnalité de chaque personne détenue* ».

6. Eu égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit au respect

de la vie ainsi que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence.

7. Le droit au respect de la vie privée et familiale rappelé notamment par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont bénéficient, compte tenu des contraintes inhérentes à la détention, les personnes détenues, revêt le caractère d'une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire ou des mesures particulières prises à l'égard d'un détenu affectent, de manière caractérisée, son droit au respect de la vie privée et familiale dans des conditions qui excèdent les restrictions inhérentes à la détention, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser l'atteinte excessive ainsi portée à ce droit.

8. Il résulte de ce qui précède que les conditions d'intervention du juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative diffèrent selon qu'il s'agit d'assurer la sauvegarde des droits protégés par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'une part, et du droit protégé par l'article 8 de la même convention, d'autre part, le paragraphe 2 de ce dernier article prévoyant expressément, sous certaines conditions, que des restrictions puissent être apportées à son exercice.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. L'OIP-SF et les intervenants soutiennent que les conditions de détention à la maison d'arrêt de Béthune portent une atteinte grave et manifestement illégale aux droits garantis par les articles 2, 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A ce titre, ils invoquent notamment la vétusté de l'établissement, la promiscuité induite par la surpopulation, l'insalubrité et le manque d'hygiène, y compris dans la distribution des repas, la présence de rongeurs et d'insectes nuisibles, l'absence d'intimité et le risque d'incendie.

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'amélioration des conditions de détention en cellule :

10. Il résulte de l'instruction que la maison d'arrêt de Béthune est un établissement accueillant des hommes adultes, divisé en un quartier maison d'arrêt pour hommes de 170 places et un quartier de semi-liberté de 10 places, soit une capacité totale de 180 places. Au 20 février 2026, selon les informations communiquées lors de l'audience publique par les représentants de l'administration, elle accueillait 406 personnes écrouées, soit un taux d'occupation de 232%, ce qui implique des encellulements systématiques à deux ou trois dans des

cellules conçues dans leur grande majorité pour un seul détenu. En raison de cette surpopulation, les activités proposées aux détenus sont très limitées, et la plupart passent 22 heures sur 24 dans ces cellules suroccupées.

11. L'établissement a fait l'objet de visites des équipes du contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) en 2009 et en 2018. Lors de sa deuxième visite, le CGLPL a conclu que la surpopulation, le manque de pilotage, la vétusté et le sous-dimensionnement des locaux, l'insuffisance des procédures formalisées et les mesures disproportionnées en matière de sécurité nuisaient à la gestion de la détention, aux conditions matérielles et à la confidentialité. Il a émis quarante-cinq recommandations. Plus récemment, l'établissement a fait l'objet d'une visite parlementaire menée le 15 décembre 2025 par M. Bernalicis, député du Nord. Son rapport conclut que l'établissement présente une dégradation avancée avec des problèmes structurels (trous au plafond, isolation défaillante, humidité, moisissures), la présence de nuisibles, des conditions matérielles insuffisantes (absence d'eau chaude, sanitaires inadaptés, espaces exigus), une surpopulation chronique et un personnel insuffisant, situations qui portent atteinte à la dignité et à l'intimité des détenus, aggravent les tensions quotidiennes et limitent l'efficacité de la prise en charge de la population pénale. L'établissement a également fait l'objet d'une visite de la commission pénale du barreau de Béthune, le 23 janvier 2026, laquelle a relevé que les conditions matérielles de détention, caractérisées par la vétusté et l'insalubrité des locaux, soulèvent des interrogations quant au respect de la dignité humaine, en raison de la surpopulation carcérale, de l'état des installations et du manque de personnel. Enfin, il résulte de l'état des lieux établi le 10 avril 2026 par l'administration pénitentiaire que 72 cellules doivent faire l'objet de travaux de peinture, 48 sont affectées par les problèmes de fuites, 70 présentent des traces d'humidité, 71 de moisissures, 23 sont infestées par des punaises de lits ou d'autres nuisibles, 81 sont dépourvues d'échelle pour lits superposés, 36 manquent d'au moins une étagère et 99 nécessitent que le muret des sanitaires soit rehaussé.

12. L'administration fait valoir qu'un programme de travaux a été lancé, incluant notamment le remplacement des fenêtres, et que les cellules qui ont été rénovées sont dans un état très satisfaisant, ce que souligne également le rapport du député Bernalicis. Toutefois, ces éléments, faute de calendrier précis et de perspective d'achèvement rapide de la réhabilitation de l'ensemble des cellules, ne sont pas de nature à assurer qu'il sera remédié rapidement aux atteintes graves aux libertés fondamentales des personnes incarcérées dans les cellules vétustes. Par ailleurs, si l'administration remet en cause la présence de rouille sur les montants métalliques de certains lits, cette présence, de nature à compromettre la solidité de l'ensemble, est attestée par plusieurs photographies annexées au rapport du député Bernalicis. De même, le manque d'étagères permettant aux personnes écrouées de ne pas entreposer leurs effets personnels à même le sol, ce qui est d'autant plus nécessaire que les cellules sont sujettes à l'humidité et qu'est constatée la présence de rongeurs, la persistance de fuites d'eau en attente de réparation et la présence d'humidité et de moisissures sont établis par l'état des lieux dressé par l'administration, les mesures prises par la direction de la maison d'arrêt, limitées par les moyens mis à sa disposition, apparaissant nettement insuffisantes. Enfin, s'agissant des toilettes dans les cellules, il résulte de l'instruction qu'elles ne sont séparées du reste de la pièce que par un muret d'une hauteur de 80 cm environ, insuffisant pour masquer à la vue une personne qui utilise ces toilettes, ni à plus forte raison pour empêcher la diffusion des odeurs. Dans les cellules rénovées, le muret a été rehaussé à un mètre, et l'espace sanitaire n'est séparé que par une portière battante n'assurant pas l'intimité. Dès lors, ces conditions de détention, marquées par la promiscuité et le manque d'intimité, sont de nature tant à porter atteinte à la vie privée des détenus, dans une mesure excédant les restrictions inhérentes à la détention, qu'à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave à deux libertés fondamentales.

13. Les solutions qui peuvent être mises en œuvre pour remédier à ces atteintes ne présentent pas toutes, contrairement à ce que soutient l'administration en défense, de caractère structurel et, dès lors, la situation d'urgence étant caractérisée par les circonstances de fait rappelées aux points précédents, il y a lieu de prononcer une injonction tendant à ce que l'administration pénitentiaire procède au traitement de la rouille des lits qui le nécessitent, équipe les cellules qui en sont dépourvues de mobilier de rangement ou d'étagères supplémentaires, procède aux réparations des fuites d'eau constatées dans les cellules, prenne toute mesure provisoire de nature à améliorer l'aération des cellules afin d'en diminuer l'humidité excessive, procède à une opération de nettoyage de la moisissure sur les murs et plafonds dans les cellules concernées par ce problème et installe tout dispositif compatible avec les exigences de surveillance propre à assurer, dans l'ensemble des cellules, la séparation effective de l'espace sanitaire du reste de l'espace, dans des conditions garantissant le respect de l'intimité des personnes, par exemple en installant des cloisons plus hautes que les murets actuels.

14. En revanche, la demande tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de procéder à la remise en peinture et aux réparations des carrelages des cellules les plus dégradées, qui, s'agissant de locaux atteints par des multiples désordres causés par l'humidité, ne sont pas susceptibles de produire des effets utiles à très bref délai, porte sur des désordres dont la correction présente un caractère structurel. Elle excède ainsi les injonctions que peut prononcer le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et ne peut, dès lors, être accueillie.

15. Par ailleurs, l'existence de l'état des lieux dressé le 10 avril dernier rend sans objet la demande tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration pénitentiaire de procéder à un inventaire des besoins. En outre, l'administration fait valoir, sans être sérieusement contestée sur ce point, que les échelles des lits superposées sont retirées à la demande des détenus pour ne pas gêner la visibilité de l'écran de télévision depuis le lit du bas, et qu'elles peuvent être remises à demande. Enfin, s'agissant de la présence des punaises de lit, d'une part, il résulte tant de l'instruction écrite que des indications données lors de l'audience publique, qu'après l'essai de plusieurs solutions, proposées par différentes sociétés, un contrat a été conclu, sur la base d'un devis établi le 31 mars 2026, avec un prestataire dont le procédé semble donner de meilleurs résultats. D'autre part, en se bornant à indiquer, sans plus de précision, que « à sa connaissance », les personnes détenues qui subissent des piqûres de punaises de lit n'ont pas accès à une douche quotidienne, l'OIP-SF n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de cette allégation. En ce qui concerne les autres nuisibles, et notamment les rongeurs, la maison d'arrêt a un contrat avec un prestataire pour réaliser 6 passages par an, et a fait réaliser des prestations supplémentaires au mois de février 2026, sans qu'il ne résulte de l'instruction que ces mesures sont inadéquates. Les demandes d'injonction sur ces points ne peuvent, par suite, être accueillies.

En ce qui concerne les douches collectives :

16. Il résulte de l'instruction que les douches collectives sont composées de stalles séparées par une simple cloison latérale, n'assurant pas l'intimité, les corps étant notamment exposés à la vue de toute personne se trouvant dans l'espace des douches ou dans la coursive attenante. Il résulte également de l'instruction que ces douches sont fréquemment sales, les mesures de nettoyage en vigueur apparaissant insuffisantes sur ce point. Dès lors, ces conditions de détention, marquées par la promiscuité et le manque d'intimité, sont de nature tant à porter atteinte à la vie privée des détenus, dans une mesure excédant les restrictions inhérentes à la détention, qu'à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave à deux libertés fondamentales.

17. Les solutions qui peuvent être mises en œuvre pour remédier à ces atteintes ne présentent pas, contrairement à ce que soutient l'administration en défense, de caractère structurel et peuvent être engagées sans attendre l'éventuelle réalisation d'un programme de rénovation totale des douches, pour lequel aucun calendrier n'est annoncé. Dès lors, la situation d'urgence étant caractérisée par les circonstances de fait rappelées au point précédent, il y a lieu de prononcer une injonction tendant à ce que l'administration installe tout dispositif de séparation visuelle de nature à garantir l'intimité des personnes détenues lorsqu'elles utilisent les douches, et de renforcer les modalités de nettoyage des douches collectives, afin d'assurer le respect des conditions d'hygiène.

En ce qui concerne les parloirs :

18. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la salle d'attente du parloir pour les détenus n'est équipée d'aucun siège, obligeant les détenus à attendre debout, à 7 ou 8 personnes dans une pièce sans fenêtre de 10 m². Si l'administration soutient que l'attente n'excède pas dix ou quinze minutes, il résulte des constatations tant du CGLPL dans son rapport en 2018 que des indications données par les agents de surveillance au député Bernalicis qu'il arrive que le temps d'attente soit bien plus long. Dès lors, ces conditions d'attente sont de nature à exposer les détenus à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave à une liberté fondamentale. Il y a donc lieu de prononcer une injonction tendant à ce que l'administration équipe cette salle d'attente de sièges ou prenne toute autre mesure de nature à atténuer la pénibilité de l'attente des personnes détenues avant l'accès aux parloirs.

19. En second lieu, il résulte de l'instruction que la salle des parloirs est composée de 15 boxes d'une superficie de 2,35 m² chacun, séparés par des murets d'une hauteur d'un mètre, qui ne garantissent pas la confidentialité des échanges entre les personnes détenues et leurs visiteurs. Dès lors, cette organisation de la salle est de nature à porter atteinte à la vie privée des détenus et à celle de leurs visiteurs, dans une mesure excédant les restrictions inhérentes à la détention, portant ainsi une atteinte grave à une liberté fondamentale. Par suite, la situation d'urgence étant caractérisée par les circonstances de fait rappelées au point précédent, il y a lieu de prononcer une injonction tendant à ce que l'administration installe tout dispositif, compatible avec les exigences de surveillance, de nature à garantir l'intimité et la confidentialité des échanges entre les personnes détenues et leurs visiteurs au parloir.

En ce qui concerne les locaux de fouille :

20. Il résulte de l'instruction que les locaux de fouille intégrale, au nombre de cinq, sont d'une dimension de 0,85 m sur 0,82 m. En se bornant à relever que l'exiguïté de ces locaux réduit le confort et la sécurité de l'opération et accentue la sensation de confinement et de pression pour les détenus lors d'une opération par nature sensible et potentiellement anxiogène, l'OIP-SF n'apporte pas d'élément de nature à faire regarder cette configuration des locaux comme porteuse, en elle-même, d'une exposition des détenus à un traitement inhumain ou dégradant. La demande d'injonction tendant à ce que ces locaux soient réaménagés ne peut dès lors, en tout état de cause, être accueillie.

En ce qui concerne la sécurité incendie :

21. Il résulte de l'instruction qu'à l'issue de la visite périodique de la maison d'arrêt de Béthune effectuée le 24 avril 2025, la sous-commission « établissements recevant du public / immeubles de grande hauteur » de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Pas-de-Calais a émis un avis favorable, tout en formulant 11 observations

relative à la vérification triennale des installations de systèmes de sécurité incendie, 13 observations relatives aux portes automatiques, 15 observations relatives à l'électricité et 1 observation relative au monte-charge, dont l'administration pénitentiaire devant justifier le respect dans le délai de deux mois. A l'exception du monte-charge, elle ne produit à l'instance aucun élément de nature à établir que ces prescriptions ont été respectées. Dès lors que, compte-tenu de la vétusté de l'établissement et de sa surpopulation, celui-ci est particulièrement exposé au risque incendie, ce qui caractérise une situation d'urgence, il y a lieu d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de se conformer aux prescriptions de ce procès-verbal. En revanche, l'OIP-SF n'apporte pas d'élément de nature à faire regarder comme nécessaire d'organiser à très bref délai une nouvelle visite de la sous-commission compétente.

En ce qui concerne les repas :

22. L'OIP-SF soutient que la distribution des repas s'effectue dans des conditions qui ne respectent pas les règles d'hygiène, en se fondant sur deux photographies annexées au rapport du député Bernalicis qui montrent des plats posés à même le sol, parfois à proximité immédiate des poubelles, ou recouverts sans protection par d'autres contenants. Toutefois, l'administration fait valoir, sans être sérieusement contestée sur ce point, que ces photographies ont été prises après les repas et montrent des restes, destinés à être jetés. Dans ces conditions, et alors qu'aucun autre élément ne tend à démontrer que, s'agissant des repas, les règles d'hygiène seraient méconnues ou que les chaînes du chaud et du froid ne seraient pas respectées, aucune atteinte grave à une liberté fondamentale n'est caractérisée en l'espèce et les demandes d'injonction afférentes ne peuvent être accueillies.

En ce qui concerne les cours de promenade :

23. En premier lieu, il résulte de l'instruction que les cours de promenade du quartier disciplinaire, de 20 m² chacune, couvertes d'un grillage, ne disposent d'aucune assise, ni abri, contraignant les détenus à s'asseoir au sol s'ils souhaitent se reposer et ne leur permettant aucune protection contre les intempéries ou le soleil. Eu égard au temps que les détenus sont susceptibles d'y passer, l'absence de ces équipements est de nature à exposer les détenus à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave à une liberté fondamentale. L'administration pénitentiaire, en se bornant à procéder par voie d'affirmation, ne démontre pas que la disposition de ces cours rendrait matériellement impossible d'y installer le moindre équipement. Dès lors, la situation d'urgence étant caractérisée par les circonstances de fait rappelées ci-dessus, il y a lieu de prononcer une injonction tendant à ce que l'administration installe dans chacune de ces cours des sièges et des abris.

24. En second lieu, si l'OIP-SF présente aussi des conclusions à fin d'injonction concernant la cour du quartier arrivants, il ne formule aucune observation concernant spécifiquement cette cour, alors qu'il résulte de l'instruction qu'elle est équipée d'une table avec sièges et d'un abri. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que l'absence de point d'eau et d'équipements sportifs dans ces cours serait constitutive d'une atteinte grave à une liberté fondamentale.

Sur les frais de procès :

25. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Les interventions de l'association des avocats pour les personnes détenues, de l'ordre des avocats de Béthune, de la Fédération nationale des unions de jeunes avocats, de l'Union des jeunes avocats de Lille, du Conseil national des barreaux et du Syndicat des avocats de France sont admises.

Article 2 : Il est enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice :

- de procéder au traitement de la rouille des lits qui le nécessitent ;
- d'équiper les cellules qui en sont dépourvues de mobilier de rangement ou d'étagères supplémentaires ;
- de procéder aux réparations des fuites d'eau constatées dans les cellules ;
- de prendre toute mesure provisoire de nature à améliorer l'aération des cellules afin d'en diminuer l'humidité excessive ;
- de procéder à une opération de nettoyage de la moisissure sur les murs et plafonds dans les cellules concernées par ce problème ;
- d'assurer la séparation effective de l'espace sanitaire du reste de l'espace, dans des conditions garantissant le respect de l'intimité des personnes, dans l'ensemble des cellules où sont détenues plus d'une personne ;
- d'installer tout dispositif de nature à garantir l'intimité des personnes détenues lorsqu'elles utilisent les douches ;
- de renforcer les modalités de nettoyage des douches collectives, afin d'assurer le respect des conditions d'hygiène ;
- d'équiper la salle d'attente des détenus au parloir de sièges ou de prendre toute autre mesure de nature à atténuer la pénibilité de l'attente des personnes détenues avant l'accès aux parloirs ;
- d'installer tout dispositif de nature à garantir l'intimité et la confidentialité des échanges entre les personnes détenues et leurs visiteurs au parloir ;
- de se conformer aux prescriptions du procès-verbal établi à l'issue de la visite périodique de la maison d'arrêt de Béthune effectuée le 24 avril 2025 par la sous-commission « établissements recevant du public / immeubles de grande hauteur » de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Pas-de-Calais ;
- d'installer des sièges et des abris dans chacune des cours de promenade du quartier disciplinaire.

Article 3 : Les injonctions prononcées à l'article précédent devront connaître un début de réalisation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : L'Etat versera à la l'OIP-SF, une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à la section française de l'Observatoire international des prisons, à l'association des avocats pour la défense des personnes détenues, à l'ordre des avocats de Béthune, à la Fédération nationale des unions de jeunes avocats, à l'Union des jeunes avocats de Lille, au Conseil national des barreaux et du Syndicat des avocats de France, et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée au directeur de la maison d'arrêt de Béthune.

Fait à Lille, le 24 avril 2026.

Le juge des référés,

Signé,

P. EVEN

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,